**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 96.295 du 11 juin 2001

A.79.889/VI-14.700

En cause : **A.S.B.L. CHANTIER,**
route de Beaumont 410
6030 Charleroi,

contre :

**l'Office national de Sécurité sociale,**
boulevard de Waterloo 76
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par l'Association sans but lucratif CHANTIER qui demande "l'annulation de la décision prise le 23 juin 1998 (...) par l'Office nationale de sécurité sociale (...) de ne pas (lui) accorder la réduction des cotisations patronales pour le deuxième trimestre 1996 (...), au motif qu'en date du 18 juin 1998, il existerait, premier trimestre inclus, une dette à l'égard de l'office (...) d'un montant d'1.184.860 francs en cotisations";

Vu l'arrêt n° 91.421 du 6 décembre 2000 renvoyant à la procédure ordinaire;

Vu la lettre du 16 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 février 2001, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze juin deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.